

CAN 663

Revêtements en
linoléum, plastique,
textile et similaires

Catalogue des
articles normalisés

Le document intitulé "Indications générales" est toujours structuré de la même manière et les rubriques portent le même titre. Les indications relatives au même sujet apparaissent donc toujours sous le même chiffre. Lorsqu'aucune indication n'est nécessaire, le titre et le chiffre correspondant n'apparaissent pas. La numérotation est alors discontinuée.

Les alinéas pourvus sur leur gauche d'un astérisque * peuvent être repris dans le contrat d'entreprise, contrairement à ceux sans astérisque.

1 Bases normatives du CAN

Les descriptions de prestations contenues dans le CAN sont conformes à la norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction", aux CGC Conditions générales relatives à la construction, ainsi qu'aux normes techniques éditées par les associations professionnelles du secteur de la construction.

Si l'utilisateur fait référence à d'autres documents, il est tenu de contrôler que les descriptions de prestations soient conformes à ces documents et, si nécessaire, il adaptera ces descriptions.

2 Conditions contractuelles

Pour le présent chapitre CAN, les conditions contractuelles suivantes sont à prendre en considération:

- * – Norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction".
- * – Norme SIA 118/253 "Conditions générales relatives aux revêtements de sol en linoléum, plastique, caoutchouc, liège, textile et bois".

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

Pour être intégrées à un contrat et produire un effet juridique contraignant, les CGC Conditions générales relatives à la construction doivent être désignées comme faisant partie intégrante du contrat lors de son élaboration, au même titre que la norme SIA 118. Ce principe vaut tant lors de l'élaboration du projet de contrat que lors de la rédaction définitive du texte du contrat.

Dans l'ordre de priorité des documents contractuels établi par la norme SIA 118, art. 7 al. 2 et art. 21 al. 1, les CGC sont assimilées aux autres normes. En cas de contradiction, la norme SIA 118 prévaut.

Si les CGC Conditions générales relatives à la construction prévoient des règles différentes de celles de la norme SIA 118 et si elles doivent être appliquées, il faut le préciser dans le contrat d'entreprise.

3 Conditions particulières à l'ouvrage projeté

Les conditions particulières à l'ouvrage projeté font partie intégrante du dossier d'appel d'offres, conformément à la norme SIA 118, art. 7 et 21.

Les textes relatifs aux conditions particulières sont contenus dans le CAN 102 "Conditions particulières".

Il est souvent judicieux de subdiviser les conditions particulières en:

- Conditions particulières, partie 1, valables pour tout l'ouvrage.
- Conditions particulières, partie 2, valables pour des catégories de travaux spécifiques.

4 Normes des associations professionnelles

Pour le présent chapitre CAN, les normes suivantes sont à prendre en considération:

- * – Norme SIA 253 "Revêtements de sol en linoléum, plastique, caoutchouc, liège, textile et bois".
- * – Norme SN EN 1307 "Revêtements de sols textiles – Classement d'usage".
- * – Norme SN EN ISO 10 140 "Acoustique – Mesurage en laboratoire de l'isolation acoustique des éléments de construction".
- * – Norme SN EN ISO 10 874 "Revêtements de sol résilients, textiles et stratifiés – Classification".
- * – Norme SN EN 13 501-1 "Classement au feu des produits et éléments de construction. Partie 1: Classement à partir des données d'essais de réaction au feu".
- * – Norme SN EN 61 340-4-1 "Electrostatique. Partie 4-1: Méthodes d'essai normalisées pour des applications spécifiques – Résistance électrique des revêtements de sol et des sols finis."
- * – Prescriptions de protection incendie de l'AEAI Association des établissements cantonaux d'assurance incendie.

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

5 Autres documents

Pour le présent chapitre CAN, les documents, recommandations et directives suivants sont à prendre en considération:

- * – Fiche technique de l'Association Sol Suisse.
- * – Documentation 2.032 du bpa "Liste d'exigences: revêtements de sol".
- * – Documentation 2.027 du bpa "Revêtements de sol".
- * – Règlement d'expertise du bpa R 9729 "Classification des revêtements de sol selon leurs propriétés antidérapantes".

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

6 Définitions, abréviations

Les définitions et abréviations se trouvent au sous-paragraphe 030 du présent chapitre.

7 Renvois

Renvois à d'autres chapitres CAN:

- Les plinthes seront décrites avec le CAN 666 "Plinthes"
- Les autres revêtements de sol seront décrits avec le CAN 664 "Revêtements de sol en bois, liège, stratifié et similaires".

8 Prestations comprises

Conformément à la norme SIA 118, art.10, la fourniture des matériaux est comprise dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Conformément à la norme SIA 118, art. 39, les prestations accessoires sont comprises dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Dans le CAN, les prestations ne comprenant pas la fourniture, contrairement à la norme SIA 118, art. 10 sont décrites explicitement, p.ex.: "Pose de ..., fourniture non comprise".

9 Informations sur ce chapitre (année de parution 2020)

Le présent chapitre CAN remplace le chapitre 663 "Revêtements en linoléum, plastique, textile et similaires" avec année de parution 2005. Une révision approfondie du chapitre était nécessaire en raison du remaniement de la norme contractuelle SIA 118/253. Les fiches techniques de l'Association Sol Suisse ont été nouvellement publiées ainsi que les prescriptions de protection incendie AEAI 2015.

Le chapitre a été complètement restructuré pour correspondre aux exigences actuelles de la pratique. Le mode de soumission 2 n'est plus décrit dans des paragraphes séparés. Il peut être décrit, si besoin, dans les sous-paragraphes et pour tous les travaux du paragraphe correspondant. De nouveaux profils d'assemblage clic ont été inclus au chapitre.

Nouveautés spécifiques selon paragraphes

Paragraphe 000: les conditions de rémunération, les règles de métré ainsi que des indications sur la construction écologique ont été ajoutées au paragraphe 000 "Conditions générales".

Paragraphe 100: outre certaines modifications, le paragraphe 100 contient de nouveaux articles pour l'isolation des bruits de choc.

Paragraphe 200: dans ce paragraphe sont décrits tous les revêtements de sol résilients courants. Les articles ont été spécifiés et nouvellement répertoriés séparément avec et sans informations concernant l'électrostatique.

Paragraphe 300: en raison de leur grande variété et des innovations constantes qui arrivent sur le marché, les revêtements de sol textiles sont décrits avec des articles ouverts dans le paragraphe 300.

Paragraphe 400: les revêtements de sol avec profil d'assemblage clic sont désormais insérés dans ce paragraphe.

Paragraphe 500: les barrages antisaleté sont nouvellement décrits en détail dans le paragraphe 500.

Paragraphe 600: dans le paragraphe 600 sont décrites les plinthes et les plinthes-bandeaux.

Les paragraphes 700 à 800 ne sont pas utilisés.

Paragraphe 900: ici se trouvent des travaux auxiliaires et des suppléments.